

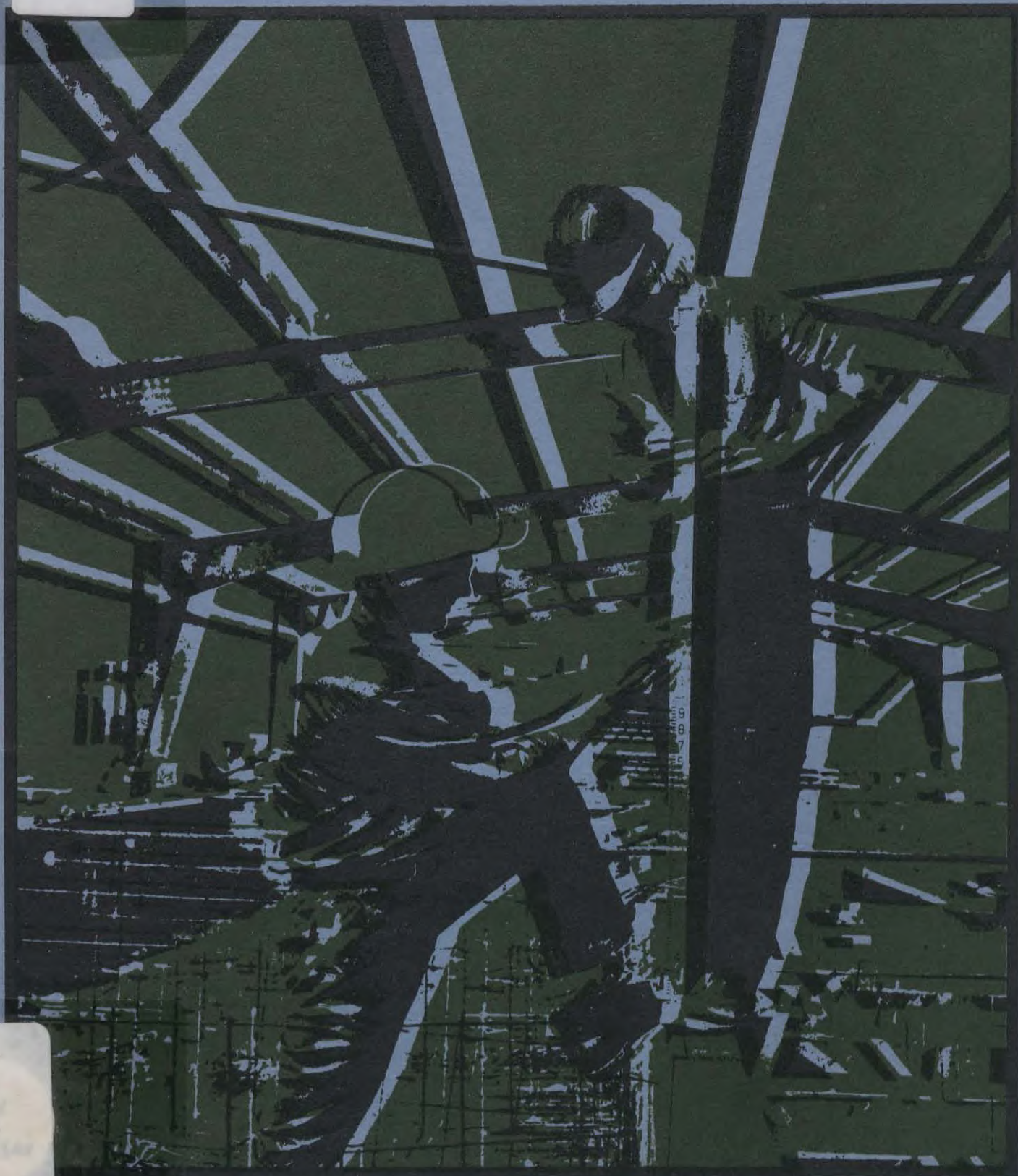
CANADA - SASKATCHEWAN

MINISTÈRE DE
L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



ÉTUDE SUR LA ZONE SPÉCIALE
D'INDUSTRIE À WINDY LAKE 1970-1972

QUEEN
HC
118
.M4
C314
1970



112
117
33
2314x

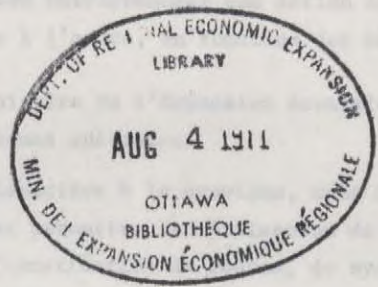
LE PROGRAMME DE LA ZONE SPÉCIALE

Les mesures d'expansion productive... doivent faire face aux exigences... de la loi sur les...
L'industrie et l'économie... de cette population...

CANADA - SASKATCHEWAN

Après de longues... le Ministère de l'Expansion Économique...
provinciales et municipales... de chaque.

Le rôle principal... régionale...
des programmes...



offrir une aide...
l'investissement...
d'écarter, etc. à qui...

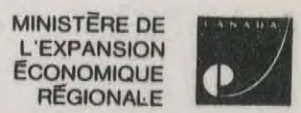
encourager les...
qu'elles...
que les...
sur...
encourager...
aider...
aider...
aider...
aider...

aider...
aider...
aider...
aider...

aider...
aider...
aider...
aider...

aider...
aider...
aider...
aider...

ENTENTE
SUR LA ZONE SPÉCIALE
DE MEADOW LAKE
1970 - 1972



LE PROGRAMME DES ZONES SPÉCIALES

Le manque d'emplois productifs représente un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les régions à faible croissance du Canada. La Loi sur les subventions au développement régional prévoit de généreuses subventions destinées à favoriser l'expansion industrielle dans les régions désignées. Cependant, certaines régions n'offrent pas les services publics suffisants pour attirer l'industrie et répondre aux besoins d'une population croissante.

Afin de remédier à cet état de choses, le ministère de l'Expansion économique régionale, après avoir consulté les provinces, a désigné certains pôles de croissance éventuels comme "zones spéciales" où les administrations fédérales, provinciales et municipales entreprennent une action concertée. Les mesures prises varient d'une zone à l'autre, en fonction des besoins de chacune.

En règle générale, le ministère de l'Expansion économique régionale peut, aux termes du programme des zones spéciales:

- offrir une aide financière à la province, sous forme de prêts et de subventions, devant permettre la réalisation de projets relatifs à l'infrastructure (construction de routes, de systèmes d'eau et d'égouts, d'écoles, etc.) qui favoriseront la croissance industrielle et démographique dans les centres principaux;
- accorder des subventions aux industries primaires et tertiaires lorsqu'elles représentent un élément essentiel au succès d'un plan de développement. (Le programme de subventions aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional est réservé exclusivement aux entreprises secondaires de fabrication et de transformation);
- accorder en outre à l'industrie secondaire, dans les zones spéciales situées hors des régions désignées, les mêmes subventions que celles octroyées conformément à la Loi sur les subventions au développement régional;
- mettre en oeuvre, en collaboration avec les provinces et certains ministères fédéraux, des programmes spéciaux de relèvement social permettant aux habitants des zones spéciales d'accéder plus facilement aux emplois créés.

Aux termes d'une série d'ententes fédérales-provinciales sur les zones spéciales, les gouvernements du Canada et des provinces s'engagent à collaborer étroitement à la réalisation de certains projets d'infrastructure dans 18 des 22 zones spéciales désignées cette année. Les gouvernements en cause s'engagent en outre à élaborer des plans conjoints de développement au cours des cinq prochaines années.

POINTS SAILLANTS DE L'ENTENTE
ENTRE LE CANADA ET LA SASKATCHEWAN

Le gouvernement fédéral et la province de la Saskatchewan ont conclu une entente en vertu de laquelle le gouvernement fédéral contribuera au financement de projets de développement communautaire jugés prioritaires dans la zone de Meadow Lake, située à 200 milles au nord-ouest de Saskatoon.

Aux termes de l'entente, les projets qui seront financés sous forme de subventions et de prêts par le gouvernement fédéral, sont les suivants:

Aménagement d'un parc industriel

On aménagera un parc industriel destiné à l'implantation d'une scierie et éventuellement d'autres industries, à environ cinq milles à l'est de la ville de Meadow Lake. On procèdera tout d'abord à l'aménagement de 60 acres de terrain. Ce projet comprendra l'installation d'un système d'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, de fosses septiques, de voies d'embranchement de chemin de fer, la construction de chemins de service et l'installation de lignes de transport d'électricité.

Route d'accès au parc industriel

On construira environ cinq milles de la route principale n° 55 entre la ville de Meadow Lake et le parc industriel afin de permettre le transport de plus lourdes charges.

Aménagement forestier

Étant donné que la scierie que l'on projette de construire exigera un approvisionnement continu de bois, on utilisera davantage les ressources de la région. On intensifiera le programme d'aménagement forestier et on agrandira les installations de la pépinière de Big River.

Réseau de distribution de gaz naturel

Un réseau de distribution de gaz naturel sera construit pour relier la ville de Meadow Lake au gazoduc principal actuellement en construction entre le champ pétrolifère de Beacon Hill et Prince-Albert. La ville de Meadow Lake est à moins de 10 milles au nord de l'endroit où l'on projette de faire passer le gazoduc.

Un réseau de distribution sera installé à Meadow Lake et étendu jusqu'au parc industriel de cette ville. Le gaz naturel pourra alors être utilisé à des fins industrielles, commerciales et domiciliaires.

Système d'adduction d'eau

Par suite de l'accroissement de l'activité industrielle, de la construction de nouvelles écoles et de la migration des gens vers la région de Meadow Lake, on prévoit une augmentation considérable de la population de Meadow Lake. Le système d'adduction d'eau actuel sera amélioré afin de répondre aux besoins prévus. Au cours de 1970-1971, un bassin de décantation, un réservoir pour l'eau traitée et une station de pompage seront construits, et des pompes seront installées.

Matériel de lutte contre l'incendie

Par suite de l'expansion communautaire et industrielle dans la région de Meadow Lake, de meilleurs services de protection contre l'incendie seront nécessaires et du matériel supplémentaire sera fourni.

Écoles

D'après les prévisions, on s'attend à une importante augmentation de la population étudiante au cours de l'année prochaine.

Afin d'améliorer et d'agrandir les établissements scolaires actuels, une nouvelle école (Division 3) sera construite.

Parc de maisons mobiles

Un parc de maisons mobiles sera aménagé afin de répondre à la forte pénurie de logements convenables dans la région. Le parc pourra recevoir 58 maisons mobiles et les travaux d'aménagement seront exécutés en deux étapes. Les travaux de la première étape commenceront cette année.

Maisons mobiles

Afin de remédier temporairement à la pénurie actuelle de logements, la province achètera et louera à court terme 20 maisons mobiles aux personnes désireuses de déménager à Meadow Lake.

Centre de rattrapage, de formation professionnelle et de relèvement social

Un centre de rattrapage de formation professionnelle et de relèvement social sera construit dans la ville de Meadow Lake. Grâce aux services qu'il fournira, le centre permettra:

- à des adultes, de suivre des cours de rattrapage scolaire et de formation professionnelle;
- à la ville de Meadow Lake, de servir de "centre de transition" où les Indiens et les Métis de la région pourront profiter de services d'orientation culturelle et de formation professionnelle;

- la coordination des programmes de promotion sociale destinés aux personnes de la "zone spéciale" de Meadow Lake.

La première phase de ce projet verra la construction d'un immeuble pouvant abriter le centre de formation.

Installations mobiles destinées à la formation

On achètera et on équipera cinq installations mobiles permettant d'offrir des services consultatifs et des cours de rattrapage scolaire et de promotion sociale aux gens habitant les petites localités de la région de Meadow Lake.

Corps de la main-d'oeuvre

En vertu de ce programme, les personnes atteintes par le sous-emploi et le chômage et ne pouvant profiter des avantages offerts par les programmes actuels, seront encouragées à acquérir des connaissances professionnelles grâce à de courts stages pratiques.

Dans le cadre du programme, on choisira, on recrutera et on conseillera les personnes ne possédant que peu ou pas d'expérience de travail, afin de leur faire suivre des cours de formation pratique et théorique.

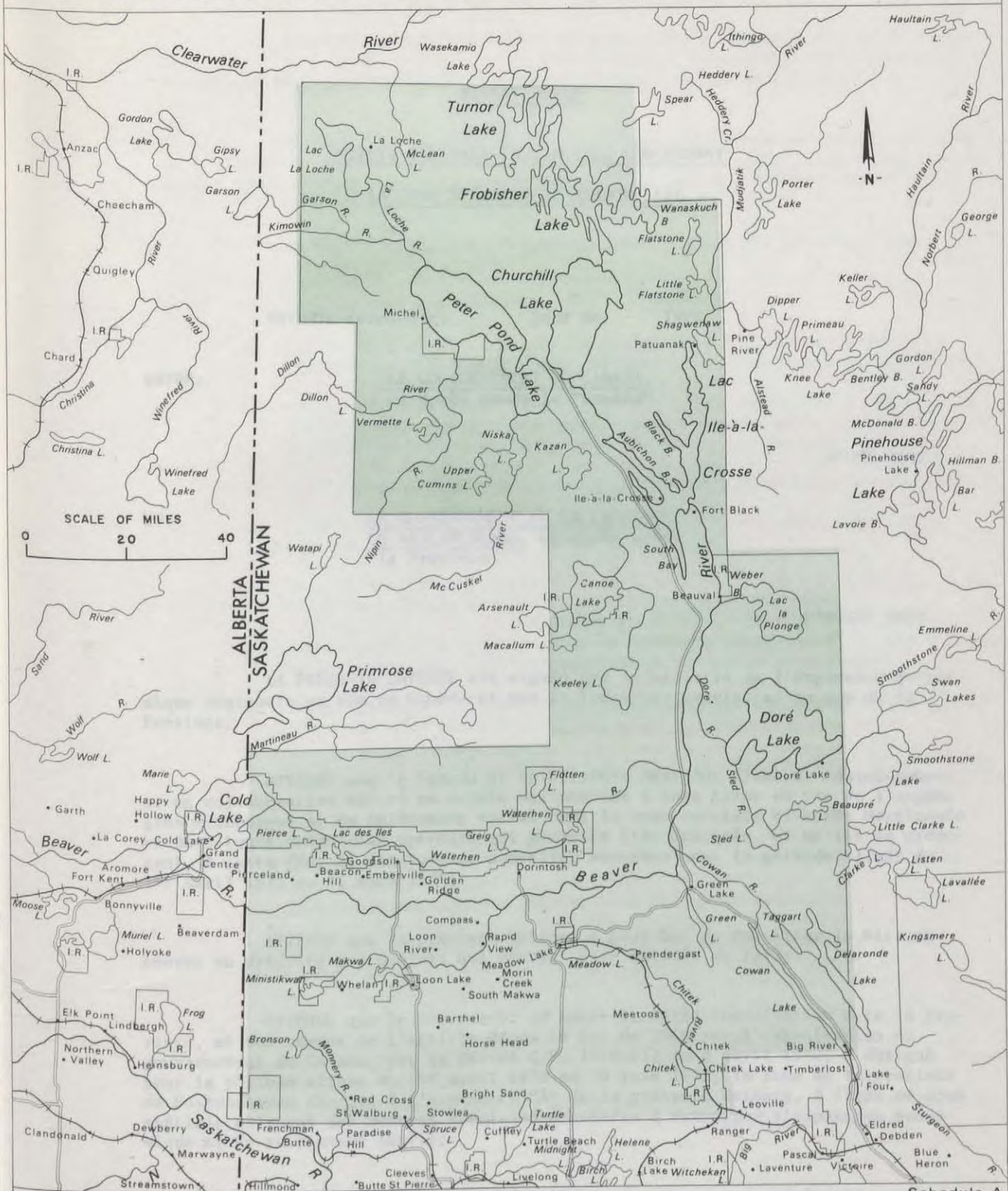
Dispensaire démontable

On aménagera un dispensaire démontable afin d'assurer les premiers soins médicaux et dentaires à la population du nord de la région. On envisage que le personnel médical du dispensaire sera composé d'internes du Collège médical de l'Université de la Saskatchewan, d'un directeur médical permanent, d'une infirmière et d'un dentiste à l'emploi du ministère de la Santé publique.

Hôpital Union de St. Walburg

L'hôpital Union de St. Walburg, situé dans la partie sud de la région de Meadow Lake, sera agrandi et pourra contenir huit nouveaux lits.

MEADOW LAKE SPECIAL AREA, SASKATCHEWAN ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE, SASKATCHEWAN



Appendix-A

Schedule-A

Publiée 1970
 Sous-section de la Cartographie
 Division de l'information
 Ministère de l'Expansion économique régionale



Published 1970
 Cartographic Unit
 Public Information Division,
 Department of Regional Economic Expansion

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. du 1970, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'arrêté en conseil numéro du 1970, a autorisé le Trésorier provincial à signer la présente Entente au nom de la Province;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente,
 - a) "Ministre fédéral" signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Ministre provincial" signifie le Trésorier provincial ou tout autre ministre autorisé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministres" signifie le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - d) "Comité conjoint de planification" signifie le comité institué en vertu de l'article 29 de la présente Entente;
 - e) "Comité de liaison" signifie le comité institué en vertu de l'article 11 de la présente Entente;
 - f) "Municipalité" s'applique à toute autorité locale de la Province dûment mandatée par les Ministres aux fins de la présente Entente;
 - g) "Zone spéciale actuelle" signifie la zone décrite dans l'appendice "A" de la présente Entente; et
 - h) "Durée de la présente Entente" signifie la période allant du 1^{er} avril 1970 au 30 juin 1972.

OBJET

2. Le plan détaillé de la zone spéciale actuelle comprend:

Appendice "A" - Une carte et une description officielle de la zone en question.

Appendice "B" - Une liste de projets que la Province s'efforcera de faire entreprendre grâce aux subventions et aux prêts consentis par le Canada par l'entremise du ministère de l'Expansion économique régionale.

3. Le Canada financera les projets énumérés à l'appendice "B" au moyen de subventions et de prêts selon les modalités stipulées dans ledit appendice.

4. La Province prévoit que les dépenses provinciales et municipales pour les travaux d'immobilisation dans ladite zone spéciale, indépendamment et en plus des dépenses prévues pour les projets énumérés à l'appendice "B" de la présente Entente, s'élèveront à environ \$2,299,400 au cours de la période allant du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1971;

5. (1) La Province mettra en oeuvre, soit directement soit par l'entremise de ses organismes, ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées entreprennent, au cours de la durée de la présente Entente, les projets énumérés à l'appendice "B" de la présente Entente. A la réalisation de chaque projet, la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, en prendra possession et assumera les obligations de son exploitation et de son entretien, sauf dans le cas où d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

(2) La Province ou la municipalité concernée, selon le cas, fera l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur terrains nécessaires à la réalisation des projets en question.

6. Il est convenu que dans le cas où un projet mentionné dans la présente Entente doit être mis en oeuvre par une municipalité, la Province conclura les ententes nécessaires avec la municipalité concernée pour permettre à la Province de remplir ses engagements aux termes de la présente Entente.

7. La Province commencera les travaux de construction relatifs à tous les projets énumérés à l'appendice "B" ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées commencent lesdits travaux, au cours de la durée de la présente Entente. A moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral, et sur recommandation du Comité de liaison, le Canada ne sera tenu d'acquitter aucune dépense faite après la date limite stipulée à l'appendice "B" pour le projet concerné, et le Canada ne paiera aucune réclamation qui n'aura pas été présentée dans les douze mois qui suivront ladite date limite.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui seront financés par le Canada à l'égard des projets ou de parties des projets énumérés à l'appendice "B", sont:

- a) tous les frais directs, sauf les frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de liaison, ont été à juste titre encourus pour la mise en oeuvre du projet par la Province ou la municipalité concernée, selon le cas;
- b) dix p. 100 (10%) des dépenses admissibles conformément à l'alinéa (a) à titre de remboursement à l'égard de tous les autres frais. La moitié de ce remboursement, calculée en fonction du coût estimatif du projet tel que stipulé à l'appendice "B", peut être versée avant le commencement de la mise en oeuvre du projet; le solde, après ajustement, sera versé en même temps que le dernier versement fait à l'égard de la mise en oeuvre du projet.

(2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur terrains, sauf lorsqu'il en est autrement stipulé à l'appendice "B" et, dans ce cas, le financement par le Canada sera entièrement effectué au moyen de prêts.

9. (1) Les obligations financières du Canada, à l'égard de tout projet, se limiteront au coût estimatif stipulé à l'appendice "B" à moins que le Ministre fédéral ne reconnaisse, sur recommandation du Comité de liaison, que l'augmentation des frais est raisonnable et justifiée.

(2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'appendice "B", le Comité de liaison en informera sans tarder le Ministre fédéral.

10. Nonobstant toute disposition de la présente Entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente Entente ne devra pas dépasser les sommes totales stipulées à l'appendice "B", plus 15 p. 100 (15%), c'est-à-dire la somme de \$2,516,000 en subventions et la somme de \$1,935,000 en prêts.

COMITÉ DE LIAISON

11. (1) Le Canada et la Province créeront, dans le plus bref délai, un Comité de liaison, composé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties, qui surveillera toutes les phases de la planification, de la conception et de l'exécution des travaux de construction relatifs aux projets et programmes décrits dans l'appendice "B", y compris l'adjudication des contrats. Le Comité présentera en outre des rapports sur ces opérations et s'acquittera des tâches précises qui lui ont été assignées aux termes de la présente Entente.

(2) Le Canada et la Province s'engagent à fournir audit Comité de liaison tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

PRÊTS

12. (1) Dans le cas où le financement d'un projet par le Canada se fait entièrement ou partiellement sous forme d'un prêt, la Province remboursera le prêt au Canada, avec intérêt, au cours de la période stipulée à l'appendice "B" pour ce projet. Cette période (ci-après appelée la "période d'amortissement") débutera dans chaque cas le 31^{ème} jour de mars de l'année financière au cours de laquelle prend fin la réalisation du projet. Le remboursement s'effectuera de la façon suivante:

- a) tous les versements effectués par le Canada porteront intérêt à partir de la date de chacun des versements (le jour du versement étant toutefois exclu) au taux en vigueur au moment de chacun des versements, tel que déterminé périodiquement par le ministre des Finances du Canada pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances. L'intérêt non payé et accumulé à la date du début de la période d'amortissement sera capitalisé à ladite date et sera ajouté au montant du principal de chaque versement et le total ainsi obtenu sera considéré comme le principal aux fins des alinéas (c) et (d);

- b) l'intérêt sur l'intérêt accumulé conformément aux dispositions de l'alinéa (a) sera calculé à partir de la date du début de la période d'amortissement et au taux en vigueur à ladite date, tel que déterminé par le ministre des Finances pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances;
- c) les montants de principal de chaque paiement, y compris l'intérêt accumulé, seront considérés comme un montant unique et seront amortis à un taux d'intérêt moyen pondéré fondé sur tous les taux d'intérêt applicables auxdits montants de principal y compris l'intérêt accumulé;
- d) à la fin de chaque année de la période d'amortissement, l'intérêt au taux stipulé à l'alinéa (c) sera applicable au principal non remboursé, en même temps qu'à la portion du principal non remboursé qui résultera du remboursement du principal et de l'intérêt en versements annuels égaux au cours de la période d'amortissement. Toutefois, la Province peut rembourser avant échéance, sans préavis et sans être pénalisée, en versant au Canada le montant du principal non remboursé et les intérêts accumulés jusqu'à la date de remboursement.

(2) Aux fins du présent article, la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet signifie la date à laquelle la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, prend possession de l'ouvrage terminé des mains de l'entrepreneur; dans les cas où le projet n'a pas été réalisé par un entrepreneur, ladite date sera celle que déterminera le Comité de liaison. Toutefois, cette date ne devra pas être postérieure à la date limite stipulée à l'appendice "B" pour le projet en question, à moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral.

13. Dans le cas d'un projet dont la réalisation est financée par le Canada en partie sous forme d'une subvention et en partie sous forme d'un prêt, chaque versement effectué par le Canada sera censé consister partie en subvention et partie en prêt, dans la proportion stipulée à l'appendice "B" pour ce projet, et l'intérêt sur la partie prêt sera calculé conformément aux dispositions de l'article 12.

MODALITÉS DE PAIEMENT

14. Sous réserve de l'article 15, et sur présentation de réclamations, le Canada remboursera à la Province dans le plus bref délai les dépenses effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, lesdites réclamations devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

15. (1) Afin d'aider la Province à assurer le financement provisoire des travaux, et à sa demande, le Canada peut faire des versements provisoires ne dépassant pas 90 p. 100 (90%) du montant des réclamations payable par le Canada, fondé sur l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux. L'évaluation desdites dépenses sera certifiée par un fonctionnaire supérieur de la Province ou de la municipalité concernée, selon le cas.

(2) La Province tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, au cours du trimestre qui suit le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses réelles vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

16. La Province s'entendra avec les municipalités concernées pour le financement des travaux que ces dernières ont convenu d'entreprendre.

COMPTABILITÉ

17. La Province s'assurera que ses propres organismes ou la municipalité concernée, selon le cas, tiennent à jour une comptabilité complète et détaillée pour chacun des projets; la Province sera responsable de la vérification et de la certification, aux fins des réclamations provisoires, des frais imputables aux projets entrepris par les municipalités.

18. Le Canada se réserve le droit de vérifier toutes les réclamations provisoires et la comptabilité de la Province relativement à ces réclamations. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le Canada en vertu de la présente Entente, devra être corrigé par le Canada et la Province dans le plus bref délai.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le financement par le Canada des projets énumérés à l'appendice "B" sera conforme aux dispositions suivantes:

- a) avant de commencer un avant-projet, les besoins auxquels répondra le projet et les modalités et conditions de l'étude technique devront être définis à la satisfaction du Comité de liaison;
- b) l'avant-projet, les coûts estimatifs ainsi que les normes de construction dudit projet seront approuvés par le Comité de liaison avant l'élaboration des plans et devis détaillés;
- c) les plans et devis définitifs, ainsi que la formule de contrat seront approuvés par le Comité de liaison avant que les appels d'offre ne soient lancés;
- d) afin d'identifier les travaux qui seront financés par le Canada, la description dudit projet sera présentée à l'approbation du Comité de liaison;
- e) à moins que le Comité de liaison n'en décide autrement, tous les contrats de construction et d'achat seront adjugés à la suite d'appels d'offre publics;

- f) l'annonce publique et les documents des appels d'offre relatifs à tous les projets contiendront la formule suivante: "Le présent projet de développement régional est financé (sous forme de subvention ou de prêt, selon le cas) par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada, et mis en oeuvre en collaboration avec la Province de Saskatchewan" et (s'il y a lieu) "la municipalité de " ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- g) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et tous les membres du Comité de liaison recevront copie de chaque appel public d'offre avec préavis suffisant de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de liaison ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- h) à moins que le Comité de liaison n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés aux soumissionnaires compétents et dignes de confiance qui auront présenté des soumissions jugées les plus basses;
- i) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province ou la municipalité, selon le cas;
- j) toute modification d'un contrat de construction ou d'achat devra recevoir l'assentiment du Comité de liaison;
- k) tout membre du Comité de liaison ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les progrès déclarés dans les réclamations et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet, à la demande du Ministre fédéral ou du Ministre provincial.

(2) Les contrats accordés et les achats effectués avant la date de la signature de la présente Entente peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes de la présente Entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral sur recommandation du Comité de liaison.

20. Le Canada fournira, installera sur le chantier et entretiendra,

- a) pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional bénéficiant de subventions ou de prêts du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral s'il y a lieu) et mis en oeuvre en collaboration avec la Province et (s'il y a lieu) la municipalité concernée, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- b) lors du parachèvement des travaux, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée au paragraphe (a).

21. Toute cérémonie d'ouverture officielle relative à un projet sera organisée par le Ministre fédéral en collaboration avec le Ministre provincial.

SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

22. Le Ministre fédéral utilisera les pouvoirs que lui confère l'article 28 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement pour accorder des subventions aux entreprises commerciales dans toute la mesure où, selon lui, il est possible par ce moyen de contribuer efficacement à l'expansion économique des zones spéciales.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RURAL ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

23. Le Canada et la Province, dans le cadre de l'entente qu'ils projettent de signer pour la période 1970-1975 en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, accorderont la priorité aux projets de relèvement social et de mise en valeur ou d'exploitation rationnelle des ressources dans l'ensemble de la Province. Dans le choix des projets qui seront entrepris aux termes de l'Entente de l'ARDA, la Saskatchewan accordera une priorité toute particulière à ceux qui faciliteront la réalisation plus complète des objectifs de la présente Entente.

AUTRES PROGRAMMES CONTRIBUANT À L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE ET AU RELEVEMENT SOCIAL

24. Le Canada et la Province prennent en considération leur Entente sur le Programme de relance. La mise en oeuvre de ce programme sera coordonnée à l'exécution de la présente Entente.

25. Le Canada et la Province prennent en considération l'Administration du rétablissement agricole des Prairies. La mise en oeuvre de ce programme sera coordonnée à l'exécution de la présente Entente.

DISPOSITIONS EN VUE DE LA PROCHAINE ENTENTE

26. Le Canada désignera, pour la période commençant le 1^{er} juillet 1972 et se terminant le 31 mars 1975, la zone spéciale qui fait l'objet de la présente Entente ou toute autre zone ou zones qui pourraient être désignées par décret du Gouverneur en conseil conformément à l'article 24 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement.

27. Le Canada et la Province conviennent d'élaborer conjointement des plans destinés à faciliter une réalisation plus complète des possibilités d'expansion économique et de relèvement social dans les régions qui, de temps à autre, seront désignées à titre de zones spéciales par le Gouverneur en conseil et de prendre, tous deux, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces plans.

28. Le Canada fournira à la Province, dans la mesure du possible, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et aménagements provinciaux et municipaux entrepris dans le cadre desdits plans lorsqu'il sera convenu que leur

exécution est nécessaire à la réalisation de ces plans, et que la Province et les municipalités concernées ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour le faire.

COMITÉ CONJOINT DE PLANIFICATION

29. (1) Le Canada et la Province créeront un Comité de planification Canada - Saskatchewan pour les aider à exécuter leurs engagements respectifs aux termes des articles 26 à 28 de la présente Entente.

(2) Les attributions du Comité consisteront, mais ne se limiteront pas nécessairement, à conseiller les Ministres en ce qui a trait à:

- a) la définition des mesures visant à faciliter l'expansion économique et le relèvement social de la Province en général;
- b) la possibilité de désigner de nouvelles zones spéciales ou de modifier celle qui est présentement désignée dans le contexte du développement de l'économie provinciale;
- c) aux besoins, en matière de consultations, ainsi qu'aux méthodes, à l'évolution et à l'aboutissement desdites consultations avec la population de la zone ou des zones spéciales et les groupes et organismes compétents, y compris les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, en vue de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de développement et des projets;
- d) l'élaboration de plans de développement pour la zone ou les zones spéciales et la définition des mesures, projets et travaux nécessaires à l'exécution des plans dans les zones spéciales.

(3) Le Comité sera composé de représentants de la Saskatchewan et du Canada choisis conjointement par les Ministres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. La Province garantit le Canada contre toutes réclamations et demandes qui pourraient être présentées par des tiers et résultant de la réalisation de projets financés par le Canada, sauf si de telles réclamations ou demandes ont trait à des blessures ou à des pertes attribuables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou agent du Canada.

31. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre des projets seront exécutés conformément aux conditions de travail et selon les normes convenues entre le Canada et la Province.

32. Pour tous les projets exécutés aux termes de la présente Entente, l'embauchage et l'adjudication des contrats seront soumis aux conditions suivantes:

- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de liaison ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, de religion ou d'appartenance politique. La préférence sera cependant accordée aux habitants de la zone spéciale.

33. Dans l'exécution des travaux qui seront entrepris en vertu de la présente Entente, les entrepreneurs utiliseront des matériaux canadiens, dans toute la mesure où ils seront disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide du projet.

34. Conformément à la Loi sur la Cour de l'Échiquier, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de loi ou de fait résultant de la présente Entente ou de son application, devra être soumis à la Cour de l'Échiquier et tranché par celle-ci.

35. Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente Entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Saskatchewan.

MODIFICATIONS

36. La présente Entente, y compris l'appendice "B" ci-joint, peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de toute modification à l'appendice "A" ou à l'article 10, qui doit recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada, a apposé sa signature au nom du Canada, et le Trésorier provincial a apposé sa signature au nom de la Province.

GOUVERNEMENT DU CANADA

EN PRÉSENCE DE:

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique
régionale

Témoïn

GOUVERNEMENT DE SASKATCHEWAN

Trésorier provincial

APPENDICE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA

"ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE"

La zone est bornée comme il suit:

partant du point d'intersection du cent-huitième (108) degré de longitude ouest et de la vingt-troisième (23) ligne de base; de là franc sud jusqu'à la vingt-deuxième (22) ligne de base, vers l'est le long de la vingt-deuxième (22) ligne de base jusqu'à la limite ouest du rang dix (10) à l'ouest du troisième (3) méridien; de là vers le sud le long de la limite ouest dudit rang dix (10) jusqu'à la dix-neuvième (19) ligne de base; de là vers l'est le long de la dix-neuvième (19) ligne de base jusqu'au cent-septième (107) degré de longitude ouest; de là franc sud jusqu'à la limite nord du township cinquante-cinq (55); de là vers l'ouest le long de la limite nord du township cinquante-cinq (55) jusqu'à la limite est du rang douze (12) à l'ouest du troisième (3) méridien; de là vers le sud le long de la limite est dudit rang douze (12) jusqu'à la limite nord du township cinquante-trois (53); de là vers l'ouest le long de la limite nord du township cinquante-trois (53) jusqu'à la limite interprovinciale de la Saskatchewan et de l'Alberta; de là vers le nord le long de la limite interprovinciale de la Saskatchewan et de l'Alberta jusqu'à la limite sud du polygone; de là vers l'est le long de la limite sud du polygone jusqu'à la limite est dudit polygone; de là vers le nord le long de la limite est du polygone jusqu'à la limite nord dudit polygone; de là vers l'ouest le long de la limite nord du polygone jusqu'au cent-neuvième degré 30 minutes (109° 30') de longitude ouest; de là franc nord jusqu'à la vingt et unième (21) ligne de base; de là franc ouest jusqu'à la limite ouest du rang vingt-cinq (25) à l'ouest du troisième (3) méridien; de là vers le nord le long de la limite ouest dudit rang vingt-cinq (25) jusqu'à la vingt-troisième (23) ligne de base; de là vers l'est le long de la vingt-troisième (23) ligne de base jusqu'au point de départ.

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

<i>Description du projet</i>	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971					
	<i>a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);</i>	<i>b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);</i>	<i>Rapport subventions - prêts consentis par le MEER</i>	<i>Subventions</i>	<i>Prêts</i>	<i>Total</i>	<i>Date limite - parachèvement des travaux</i>	<i>Période d'amortissement (années)</i>
	(en milliers de \$)			(en milliers de \$)				
ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE								
1) Parc industriel								
a) Achat de 130 acres de terrain en vue de l'aménagement d'un parc industriel à cinq milles à l'est de la ville de Meadow Lake	14		0:100	Néant	14	14	30 nov. 1971	20
b) Étude technique et aménagement des premières 60 acres du parc industriel. Ce projet comprendra le défrichage et le nivellement du terrain, l'aménagement de chemins de service de 30 pieds de largeur avec revêtement (portance de 130,000 livres), l'installation de fosses septiques, la pose d'environ 3,000 pieds de conduite d'eau principale de 10", l'installation de réservoirs et de pompes à eau, la pose d'environ 4,000 pieds de voies d'embranchement de chemin de fer, et l'installation de lignes de transport d'électricité	800		60:40	345	230	575	30 nov. 1971	20

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

<i>Description du projet</i>	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971					
	<i>a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);</i>	<i>b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);</i>	<i>Rapport subventions - prêts consentis par le MEER</i>	<i>Subventions</i>	<i>Prêts</i>	<i>Total</i>	<i>Date limite - parachèvement des travaux</i>	<i>Période d'amortissement (années)</i>
	(en milliers de \$)			(en milliers de \$)				
ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE								
2) <u>Route d'accès au parc industriel</u> Étude technique et construction d'environ cinq milles de route de 32 pieds de largeur avec revêtement, d'une portance de 130,000 livres	297		0:100	Néant	297	297	30 sept. 1971	10
3) <u>Aménagement forestier</u> Étude technique et construction d'un hangar métallique de 4,000 pieds carrés pour l'emballage et l'entreposage des arbres à la pépinière provinciale de Big River	20		100:0	20	Néant	20	30 juin 1971	-
4) <u>Réseau de distribution de gaz naturel</u> Étude technique et construction d'un réseau de distribution de gaz naturel comprenant environ 5 milles de tuyau de 6" entre le gazoduc au sud de la ville et Meadow Lake et un réseau de distribution à Meadow Lake comportant environ 4,400 pieds de tuyau de 8", 3,500 pieds de tuyau de 6", 5,900 pieds de tuyau de 4" et 52,000 pieds de tuyau de 2", ainsi que 6 milles de tuyau de 4" entre Meadow Lake et le parc industriel	544		0:100	Néant	444	444	30 sept. 1971	20

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*			MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport sub-ventions - prêts consentis par le MEER	Subventions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortissement (années)	
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)					
ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE								
5) <u>Système d'adduction d'eau</u>								
Étude technique et construction d'un système d'adduction d'eau destiné à compléter et à moderniser le système actuel, et à desservir 5,000 habitants de la ville de Meadow Lake. Ce projet comprendra l'installation d'un bassin de décantation d'environ 800 pieds carrés, la pose de 90 pieds de tuyau isolé de 4", de 120 pieds de tuyau de drainage de 6", de 80 pieds de drain de terre cuite de 4", la construction d'un réservoir en béton armé pour l'eau traitée d'une superficie de 4,100 pieds carrés, d'une station de pompage de 300 pieds carrés, et l'installation d'une pompe verticale d'un débit de 350 gallons à la minute et d'une pompe à incendie d'un débit de 750 gallons à la minute	111	75:25	83	28	111	30 sept. 1971	15	
6) <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u>								
Achat d'une autopompe d'un poids brut de 19,000 livres, munie d'un moteur d'environ 160 chevaux, d'une pompe d'un débit de 500 gallons à la minute, d'une pompe auxiliaire d'un débit de 200 gallons à la minute, de 1,000 pieds de boyau de 2½", de 30 pieds de boyau d'aspiration de 4½" et de lances	25	50:50	13	12	25	31 mars 1971	5	

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971					
	a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);	b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);	Rapport subventions - prêts consentis par le MEER	Subventions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortissement (années)
ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE								
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)					
8) <u>Suite</u> d'égout de 8", de 2,000 pieds de conduite d'eau principale de 4", la construction de 2,400 pieds de trottoirs et d'un bâtiment d'utilité publique	80		100:0	51	Néant	51	31 mars 1972	-
9) <u>Maisons mobiles</u> Achat et équipement de vingt maisons mobiles de 66 pieds pour location dans la ville de Meadow Lake	220		0:100	Néant	220	220	30 juin 1972	10
10) <u>Réaménagement domiciliaire</u> Achat et démolition, au fur et à mesure de la construction de nouveaux logements, d'environ 25 maisons qui ne répondent plus aux normes de salubrité des logements; ces habitations sont situées principalement dans l'est de la ville	22		100:0	22	Néant	22	30 juin 1972	-

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

<i>Description du projet</i>	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971					
	<i>a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);</i>	<i>b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);</i>	<i>Rapport subventions - prêts consentis par le MEER</i>	<i>Subventions</i>	<i>Prêts</i>	<i>Total</i>	<i>Date limite - parachèvement des travaux</i>	<i>Période d'amortissement (années)</i>
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)					
ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE								
	* <i>Y compris:</i>							
	<i>c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin</i>							
14) <u>Dispensaire démontable</u>								
Achat et équipement d'un dispensaire démontable destiné à desservir la population du secteur nord de la zone spéciale. Ce projet comprendra l'aménagement des installations de service médical, dentaire et de santé publique d'environ 2,600 pieds carrés, ainsi qu'une résidence de 4,000 pieds carrés	165		100:0	165	Néant	165	30 sept. 1971	-
15) <u>Service d'hygiène préventive</u>								
Gestion d'un programme de planification familiale et du dispensaire démontable dans le secteur nord de la zone spéciale. Ce projet comprendra le versement de subventions pour l'achat de produits pharmaceutiques, pour les dépenses de voyage et pour les traitements de deux médecins, d'un dentiste et d'une infirmière. La Province paiera la moitié du coût du projet. Les sommes indiquées ne représentent que la contribution du MEER	125		100:0	50	Néant	50	30 juin 1972	-

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

COÛT ESTIMATIF DU PROJET*

MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971

Description du projet	* Y compris:			Subven- tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortis- sement (années)
	a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);	b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);	c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin					
ZONE SPÉCIALE DE MEADOW LAKE								
	(en milliers de \$)			(en milliers de \$)				
16. <u>Hôpital Union de St. Walburg</u>								
Étude technique et travaux exigés pour la rénovation du bâtiment actuel de 5,500 pieds carrés et la construction d'une nouvelle aile d'environ 5,500 pieds carrés de l'hôpital de St. Walburg. Le coût total des travaux est évalué à \$230,000. Les sommes indiquées ne représentent que la contribution du MEER qui sera utilisée pour amor- tir une partie de la quote-part municipale; le reste sera financé par la Province	35	100:0	35	Néant	35	31 mars 1972	-	
COÛT ESTIMATIF GLOBAL DES PROJETS	3,871							

